

ANNEXE 1 - RÈGLEMENT POUR LES EXPOSANTS PROFESSIONNELS

ARTICLE I — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le salon du MILLE SABORDS 2023 se déroulera au Port du Croesty – 56640 ARZON (domaine concédé), du 26 au 29 octobre 2023. Il est organisé par l'Association LE MILLE SABORDS, Association LOI 1901 déclarée à la Préfecture du Morbihan dont le siège social est situé Quai des Cabestans à ARZON (56640), ci-après dénommée « l'Organisateur ». Le présent règlement a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Organisateur fait fonctionner ce salon. Il précise les obligations et droits respectifs de l'exposant et de l'Organisateur.

ARTICLE II — INSCRIPTIONS

DEMANDE D'ADMISSION : Le salon est ouvert aux exposants exerçant leur activité professionnelle sous la forme d'entreprise individuelle, de société ou d'association, proposant à la vente des biens et objets en lien avec la mer, le nautisme ou la plaisance ou proposant des services dans ces domaines. Tout professionnel qui souhaite exposer lors du salon doit compléter le dossier de demande d'admission fourni par l'Organisateur et le lui retourner signé par une personne ayant le pouvoir d'engager le candidat exposant, avec l'apposition du cachet de l'entreprise, avant le 10 octobre 2023. Toute demande d'admission reçue postérieurement à cette date ne sera pas prise en compte par l'Organisateur.

CONTROLE : La demande d'admission devra, pour être traitée par l'Organisateur, être dûment complétée et accompagnée : du règlement d'un acompte de 50% du coût total TTC de l'inscription, dont le montant est calculé à partir des tarifs unitaires figurant sur la demande d'admission en fonction du nombre d'emplacements et de stands sollicités ; ledit règlement peut intervenir par chèque ou virement sur le compte de l'Organisateur ; il restera définitivement acquis à l'Organisateur sauf rejet de son inscription et désistement de l'exposant dans les limites et conditions figurant ci-après ; de l'attestation d'assurance de l'exposant valide pendant la période du salon ; des documents listés sur ledit dossier qui diffèrent en fonction de la nature des biens et objets exposés.

ACCEPTATION : L'organisateur statue seul et sans appel sur les demandes d'admission qui lui sont soumises. Il se réserve le droit de refuser une demande d'admission sans avoir à motiver sa décision. Compte tenu du nombre d'emplacements limité et afin d'assurer la diversité du salon et son bon déroulement, certaines demandes peuvent être refusées. Il informera l'exposant en cas de rejet de sa demande dans les meilleurs délais et en tout état de cause au minimum 15 jours avant le premier jour du salon. L'exposant, dont la demande d'admission est rejetée, ne pourra se prévaloir ni de sa participation aux salons des années antérieures, ni de l'encaissement de tout ou partie du montant de son inscription comme preuve de son admission. L'Organisateur ne pourra être tenu au versement d'une quelconque indemnité ou au remboursement de frais quelconques au profit de l'exposant non admis, à l'exception de la seule restitution du coût de l'inscription versé par ses soins. L'exposant non admis pourra être expulsé du salon par l'Organisateur.

REGLEMENT : Toute inscription une fois acceptée par l'Organisateur engage définitivement et irrévocablement l'exposant. Ainsi, l'exposant devient redevable du solde du coût de son inscription. A cet effet, l'Organisateur lui adressera une facture sur laquelle figurera le montant de l'acompte versé et le solde à payer avant le 7 octobre 2023. A défaut de règlement pour cette date, la somme impayée produira automatiquement, sans mise en demeure préalable, intérêt au taux légal majoré de 10 points. L'Organisateur pourra également notifier à l'exposant qui n'aura pas payé le montant intégral de son inscription au salon au 10 octobre 2023 l'annulation de son inscription et refuser, en conséquence, sa participation au salon. Il pourra en outre attribuer le ou les stands ou emplacements dudit exposant à un autre candidat.

DESISTEMENT : En cas de désistement de l'exposant notifié par courrier recommandé avec accusé de réception à l'Organisateur plus d'un mois avant la date prévue de début du salon, l'Organisateur lui remboursera le montant des règlements perçus. Si le désistement intervient moins d'un mois avant la date prévue de début du salon, l'exposant sera redevable à l'égard de l'Organisateur du montant intégral de son inscription, sauf dans l'hypothèse où son désistement est justifié par la survenance d'un cas de force majeure. Dans ce dernier cas, l'Organisateur conservera l'acompte perçu, sans solliciter le règlement intégral de la facture.

Dans tous les cas de désistement, l'exposant ne pourra obtenir de l'Organisateur la prise en charge des frais exposés pour la participation au salon ainsi que toute autre somme ou indemnité.

ARTICLE III – BIENS ET OBJETS EXPOSES

S'agissant des bateaux exposés à terre ou à flot :

Bateaux neufs ; Uniquement les concessionnaires de marque dans leur zone exclusive incluant Le Port de Croesty seront autorisés à exposer des unités neuves (en stock ou commercialisable). Les règles de concurrence prévues par la législation ou les conventions privées, avec notamment l'attribution des zones de concession et de représentation exclusive de marques commerciales sont applicables. Des accords entre concessionnaires d'une même marque peuvent être établis. Seul le représentant local pourra autoriser ses confrères à exposer selon ses conditions qu'il transmettra à l'Organisateur.

A/ Les bateaux neufs exposés :

1/ Existants au catalogue du constructeur sur l'année 2024 ; 2/ Disponibles en stock en concession ou sur commande au constructeur pour 2023/2024 ; 3/ Aucun bateau neuf déclassé et/ou inférieur à 2023 ne pourra être exposé, sauf si ce modèle permet de compléter l'exposition de la gamme bateau neuf dans le cas où l'exposant n'aurait pas de modèle 2023 à disposition. - Il devra dans tous les cas être affiché au tarif en vigueur au 01/10/2023 et doit toujours être au catalogue du constructeur sur l'année 2024.

Concernant la vente des bateaux neufs déclassés inférieur à 2023, libre à chaque concessionnaire d'orienter ses clients sur ses modèles stockés déclassés, exposés au sein de leurs propres concessions.

B/ Conditions concernant l'affichage des prix de vente sur les bateaux neufs exposés :

1/ L'exposant s'engage expressément à afficher sur les bateaux en exposition, les prix de vente des bateaux neufs au tarif public en vigueur au 01/10/2023 ; 2/ Si l'exposant souhaite réaliser une offre promotionnelle sur ses bateaux exposés au Mille Sabords : Elle doit être réalisée en partant du tarif en vigueur au 01/10/2023, initiée dans le cas d'un échange privé et direct avec son client ou clairement énoncée sur l'affichage tarifaire sur le bateau exposé et, dans ce cas, doit pouvoir être applicable à tout acheteur du modèle concerné.

C/ Chaque exposant devra transmettre la liste des unités exposées le 8 septembre 2023 au plus tard, accompagnée du numéro de série de chaque bateau.

Bateaux d'occasion, ils devront obligatoirement être immatriculés depuis plus de 6 mois au jour de l'ouverture du salon. La copie de l'acte de francisation ou de la carte de circulation permettant d'en justifier et de l'extrait Kbis ou Certificat d'immatriculation de l'entreprise devront être jointes à la demande d'admission. Ces documents devront en outre être présentés ou remis à l'Organisateur ainsi qu'à toute autorité, sur demande écrite ou orale, à tout moment à compter de la réception de la demande d'admission et jusqu'à l'enlèvement du bateau à l'issue du salon.

BIENS ET OBJETS AUTORISÉS PAR L'ORGANISATEUR: L'exposant professionnel ne pourra exposer sur le salon que des biens, produits, services et technologies entrant dans le référencement des éléments admis à être exposés par l'Organisateur, figurant sur la demande d'admission, et remplissant les critères et conditions mentionnés sur ledit dossier en fonction du type de biens.

A défaut, l'Organisateur pourra, à tout moment, contraindre l'exposant à retirer les biens et produits non autorisés et/ou à libérer son stand ou son emplacement, sans remboursement ni dédommagement. Faute d'y procéder dans le délai imparti par l'Organisateur, ce dernier pourra avoir recours aux autorités compétentes ainsi qu'à la Compagnie des Ports qui procéderont à l'enlèvement du bateau ou des biens et objets de l'exposant, aux frais exclusifs de ce dernier. L'Organisateur sera libre d'attribuer l'emplacement à un autre exposant pour la durée restante du salon.

REGLEMENTATION : L'exposant a une parfaite connaissance et s'engage à respecter la réglementation en vigueur afférente à l'exposition et à la vente de ses produits ou services sur le salon, sans aucun recours contre l'Organisateur. Il s'engage à ne présenter à la vente que des produits ou services conforme à la réglementation française et européenne en vigueur et justifiera de la provenance de ses biens ainsi que de leur identité, dans les mêmes conditions et aux mêmes personnes, par présentation ou remise de tout document utile à cet effet, sur demande.

Il s'engage en outre à justifier du respect de toute disposition légale ou réglementaire sur demande de toute autorité ou, le cas échéant, de l'Organisateur qui n'est tenu d'aucune obligation d'information ou de contrôle à ce titre.

ARTICLE IV – EMBLEMES ET STANDS

ATTRIBUTION : L'Organisateur établit librement le plan de la manifestation, le plan des emplacements à flot et à terre et le plan des stands, dans un souci de bonne organisation et de sécurité des exposants et visiteurs. En conséquence, l'exposant ne peut choisir son emplacement ou son stand ni émettre des réserves ou préférences. Les dimensions du stand ou de l'emplacement et la liste des équipements mis à disposition de l'exposant figurent dans la demande d'admission. L'Organisateur ne peut être tenu pour responsable des différences légères qui pourraient être constatées entre les cotes indiquées et les dimensions réelles de l'emplacement. Il en sera de même si un ou plusieurs poteaux sont situés sur l'emplacement de l'exposant qui ne pourra solliciter aucun dédommagement ou remise. L'exposant aménagera son stand dans le respect des règles de sécurité joint en annexe 2.

L'exposant s'engage à respecter l'emplacement qui lui aura été accordé par l'Organisateur dont les références lui seront communiquées par mail. À défaut, l'Organisateur pourra solliciter le déplacement du matériel ou du bateau auprès de la Compagnie des Ports qui facturera sa prestation à l'exposant, qui s'oblige à payer.

INSTALLATION : L'exposant pourra installer son bateau à flot à son emplacement 7 jours avant le jour d'ouverture du salon et le maintenir 7 jours après sa fermeture, sans frais. En tout état de cause, l'exposant devra avoir terminé l'installation et la mise en place de son bateau et/ou de biens et objets qu'il expose au plus tard la veille de l'ouverture du salon à 20 heures et les maintenir jusqu'à l'heure de fermeture du salon. Des équipements sont mis à la disposition de l'exposant pour faciliter son installation sur le Port et son retrait, par la Compagnie des Ports et l'Organisateur, aux dates et prix figurant sur le document « Informations pratiques » joint à la demande d'admission. L'exposant est responsable de leur utilisation et des dommages pouvant en résulter.

OCCUPATION : La validation de l'inscription par l'Organisateur implique l'obligation pour l'exposant d'occuper effectivement l'emplacement attribué pendant toute la durée du salon, dont les dates et horaires figurent sur le document « informations pratiques » joint à la demande d'admission. À défaut de mise en place du matériel exposé la veille de l'ouverture du salon à 20 heures, l'emplacement non occupé pourra être attribué par l'Organisateur à un autre exposant ou candidat exposant, sans que l'exposant non installé ne puisse solliciter le remboursement des sommes versées à l'Organisateur, la prise en charge des frais de participation exposés, ainsi que toute autre somme ou indemnité. Il en sera de même si l'exposant quitte son emplacement en cours de salon.

USAGE – SECURITE : L'exposant s'engage à respecter les règles de sécurité applicables sur le salon en vertu des dispositions réglementaires en vigueur, des mesures de sécurité imposées par les pouvoirs publics, du règlement de sécurité joint à la demande d'admission, et des consignes et instructions données par l'Organisateur à tout moment et par tout moyen, écrit ou oral. Il s'interdit d'installer sur son emplacement, ainsi qu'en dehors de celui-ci, toute tente, structure mobile, barnum ou tout autre abri personnel. Ainsi, seules les structures installées par l'Organisateur et validées par la commission de sécurité sont autorisées sur le site du salon. L'exposant s'interdit également la réclame à haute voix et l'usage de tout appareil de sonorisation, microphone, animation lumineuse ou audio-visuelle, seule la sonorisation et l'animation officielle prévue par l'organisation étant autorisée. L'exposant s'interdit par ailleurs de distribuer tout flyer, catalogue ou prospectus en dehors de son emplacement ou de son stand.

ENTRETIEN - RESTITUTION : L'exposant s'engage à maintenir l'emplacement qui lui est attribué, les décors et matériels mis à sa disposition en parfait état de propreté, pendant toute la durée du salon, et à les restituer dans l'état où il les a trouvés, après avoir enlevé les objets et matériels lui appartenant et ses déchets. Une caution de 100 € HT doit être réglée lors de l'inscription par un chèque distinct. L'Organisateur s'engage à le retourner s'il ne doit pas procéder au nettoyage de l'emplacement, en cours de salon ou à la clôture de celui-ci. Toutes détériorations de l'emplacement, du stand ou des équipements causées par l'exposant, ses salariés, mandataires, biens ou objets, seront mises à sa charge. L'Organisateur pourra également décider d'exclure l'exposant refusant de procéder au nettoyage de son emplacement ou à sa remise en état. De manière générale, l'exposant s'engage à respecter les lieux et abords du site.

CESSION – SOUS-LOCATION : La cession ou la sous-location par l'exposant de tout ou partie de l'emplacement qui lui aura été accordé est strictement interdite.

ARTICLE V – FORCE MAJEURE

L'Organisateur se réserve le droit de modifier la date d'ouverture ou la durée du salon, comme de décider sa prolongation, son annulation ou sa fermeture anticipée, en cas de survenance ou menace de survenance d'un cas de force majeure, constitué par un événement extérieur, imprévisible et irrésistible, pendant les dates fixées pour le salon. Il est précisé que constituent notamment un cas de force majeure en application du présent règlement : la destruction ou l'impossibilité de faire usage, par suite d'incendie, d'intempérie, ou de toute autre cause indépendante de la volonté de l'Organisateur, du Port du Crouesty ou de ses équipements, locaux et installations ou des emplacements et stands d'exposition ; la survenance ou la menace de tout événement, incident ou intempérie compromettant ou susceptible de compromettre le bon déroulement du salon ou la sécurité de ses exposants ou visiteurs. Il est précisé que l'Organisateur, en cas de survenance de tout événement constitutif de force majeure, prendra toute décision qui lui paraîtra utile sans attendre, le cas échéant, la parution d'un décret, arrêté ou texte spécifique constatant ledit événement.

L'Organisateur pourra également, hors cas de force majeure, prendre de telles décisions si un texte réglementaire l'y contraint ou l'y invite. L'Organisateur informera l'exposant de toute modification ou annulation, dans les meilleurs délais, par tout moyen à sa convenance (mail, courrier, appel téléphonique, message téléphonique). L'exposant sera tenu du règlement intégral du coût de son inscription figurant sur la facture de l'Organisateur et ne pourra prétendre à aucune compensation ou indemnité en réparation du préjudice subi. Ainsi, il ne pourra pas notamment obtenir de l'Organisateur le remboursement des sommes versées, la prise en charge de frais d'installation et de participation au salon exposés, de troubles de jouissance ou de pertes d'exploitation. L'exposant sera tenu d'enlever les biens qu'il aura d'ores et déjà installés, à ses frais, sur demande de l'Organisateur.

ARTICLE VI — RESPONSABILITE – ASSURANCE

Les biens et objets exposés par l'exposant ainsi que tous les éléments mobiles lui appartenant demeurent sous sa garde, son contrôle, sa surveillance et sa responsabilité pendant toute la durée de la manifestation, à compter de leur arrivée sur le Port du Crouesty et jusqu'à leur départ du site. A ce titre, l'Organisateur ne garantit pas l'incendie, le vol, les dégradations et tous autres dommages quel qu'ils soient qui pourraient affecter les biens et objets exposés. Il ne garantit pas, en outre, les dommages matériels et immatériels causés aux tiers par les biens et objets appartenant ou exposés par l'exposant.

En conséquence, l'exposant est tenu de souscrire et de maintenir pendant la période visée à l'alinéa précédent, auprès d'une compagnie notoirement solvable, une assurance couvrant sa responsabilité civile du fait des biens et objets qu'il expose, qu'il en soit propriétaire ou non, ainsi que du fait de ses actes et de ceux de ses préposés et mandataires. Il en justifiera à l'Organisateur en joignant à sa demande d'admission son attestation d'assurance.

Par ailleurs, l'Organisateur ne pourra être tenu pour responsable de l'innoculation de certains stands ou emplacements, notamment faute de candidats exposants, ou encore d'une fréquentation du salon inférieure à celle escomptée par l'exposant.

ARTICLE VII — IMAGE – PHOTOGRAPHIES – IDENTITE

L'exposant autorise l'Organisateur à publier, sous forme numérique ou imprimée, les renseignements fournis dans la demande d'admission au salon dans le catalogue des exposants et dans tout support concernant le salon (brochure, plans muraux...). Sauf manifestation de volonté contraire expresse de l'exposant, l'Organisateur est autorisé à utiliser, dans tout support de communication ou document de prospection, leur nom et leur image (enseigne, logo, produits ou services, espace d'exposition) aux fins de publicité et de promotion du salon. Sauf manifestation de volonté contraire expresse de l'exposant, l'Organisateur est également autorisé à photographier ou à faire photographier l'exposant pendant toute la durée du salon, en ce compris l'installation et l'enlèvement des biens et équipements. Il pourra faire usage des dites photographies et les diffuser pour promouvoir ses activités, sur tout support, sauf opposition expresse de l'exposant. L'exposant non opposant est présumé avoir recueilli l'autorisation de ses salariés, sous-traitants ou mandataires pour l'utilisation de leur image par l'Organisateur lors du salon. La responsabilité de l'Organisateur ne peut être recherchée à raison de la diffusion pour les besoins du salon, en France et à l'étranger, sous format numérique ou imprimé, de l'image de l'exposant ou de celles de son espace d'exposition, enseigne, marque, personnel, produits ou services. L'exposant autorise par ailleurs l'Organisateur à communiquer ses coordonnées et à montrer sa pièce d'identité ou celle de ses préposés ou mandataires à toute autorité qui lui en ferait expressément la demande.

ARTICLE VIII - APPLICATION DU RÈGLEMENT - LITIGES

L'exposant, en signant le bulletin d'inscription, accepte les termes du présent règlement et du règlement de sécurité afférents au salon et des prescriptions légales et réglementaires en vigueur. Il s'engage à en respecter les termes. Il se conformera également aux mesures, consignes ou instructions complémentaires imposées par les circonstances et adoptées pour le bon déroulement du salon, par l'Organisateur.

Toute infraction aux dites dispositions peut entraîner l'exclusion de l'exposant contrevenant par l'Organisateur, sans mise en demeure préalable. En cas de contestation relative à la validité, l'interprétation et l'exécution du présent règlement, les Tribunaux de VANNES sont seuls compétents, même en cas de pluralité de défendeurs.



